



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Construction

Question écrite n° 2500

Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés qui résultent de l'interprétation actuelle des dispositions de la loi no 78-12 du 4 janvier 1978 modifiant l'article L 242-1 du code des assurances. Ledit article impose à toute personne devant réaliser des travaux de bâtiment de souscrire préalablement un contrat d'assurance Dommage-ouvrage dont l'objet est de garantir le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs de l'ouvrage sur le fondement de l'article 1792 du code civil. L'article L 242-1 précise ensuite que cette assurance prend effet après expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque, après réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations. Les tribunaux, reprenant un principe en vigueur dans la loi antérieure à celle de 1978, énoncent que la garantie décennale de l'article 1792 n'est pas applicable aux vices apparents, lesquels échappent de ce fait à l'assurance de responsabilité décennale des constructeurs. Aussi les assureurs Dommages-ouvrages se basent-ils sur cette jurisprudence pour déclarer qu'un désordre ayant fait l'objet de réserves à la réception constitue en fait un vice apparent et qu'ainsi leurs garanties n'ont pas à intervenir en faveur du maître d'ouvrage. Cependant, il convient d'observer que les dispositions de l'article 1792-6 reprises par l'article L 242-1 (alinéa 4) du code des assurances concernant « la mise en demeure restée infructueuse » s'appliquent aussi bien aux désordres révélés postérieurement à la réception qu'à ceux mentionnés au procès-verbal de réception. Des lors, il peut apparaître que l'intention du législateur de 1978 ait été non pas d'instituer une symétrie entre assurance de responsabilité et assurance de dommages, mais bien de faire couvrir par l'assureur Dommages-ouvrages tous les désordres y compris ceux réservés à la réception, du moment que ces désordres touchent à la solidité ou à la destination de l'ouvrage. À défaut, le maître de l'ouvrage se retrouve non assuré et seul face à un constructeur également non assuré qui peut être insolvable. Aussi, il lui demande de bien vouloir confirmer cette interprétation du quatrième alinéa de l'article L 242-1 du code des assurances.

Texte de la réponse

Reponse. - Sous l'empire de la loi du 3 janvier 1967, il était admis que les vices apparents ayant fait l'objet de réserve à la réception des travaux ne rentraient pas dans le champ d'application des garanties décennale et biennale, mais ouvraient droit à réparation sur le fondement d'une obligation contractuelle à la charge de l'entrepreneur en vertu de l'article 1147 du code civil. La Cour de cassation, par un arrêt du 29 avril 1987, a, sous l'empire de la loi du 4 janvier 1978, confirmé cette position en jugeant que seule la garantie de parfait achèvement pesant sur l'entrepreneur et qui s'étend notamment à la réparation des désordres signalés par le maître de l'ouvrage, au moyen de réserves mentionnées au procès verbal de réception, est applicable aux dommages en cause. En revanche, l'assurance de dommage que le maître de l'ouvrage est tenu de souscrire et qui garantit le paiement des travaux de réparation des dommages de nature décennale tels que définis à l'article 1792 du code civil s'étend, aux termes du 4^e alinéa de l'article L 2421 du code des assurances, « au paiement des réparations nécessaires lorsque après la réception, après mise en demeure restée infructueuse,

l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations ». Deux décisions de justice ont admis, sur de fondements différents, la couverture par l'assurance-dommages du coût des réparations, non seulement des désordres survenus pendant l'année de parfait achèvement mais, aussi, de ceux mentionnés dans le procès-verbal de réception, à la condition, toutefois, selon la seconde décision, que le formalisme de l'article L 242-1 du code des assurances précité ait été respecté (TGI Paris, 12 février 1985, GP 1985, 1, 258 et TGI Quimper, 12 juillet 1985, JCP ed. Not. 1987, II, 290).

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2500

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1988, page 2570